

5663

82392

Le 26 NOVEMBRE 1996

CESSION DE PARTS BLAZIN / AIMEDIEU
(Réalisation condition suspensive)

Pour M.

Lévon DJOLAKIAN

NOTAIRE ASSOCIÉ

8, PLACE FÉLIX-BARET - 13006 MARSEILLE

4,80% sur 2.750.000 - 132 000

ENREGISTRÉ A MARSEILLE Gème Arrt

Le 16 DEC. 1996

Vol. 14

Bord

130 No 4

Reçu:

Cent trente deux mille francs

L' AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Le VINGT SIX NOVEMBRE

Pardevant. Maître Levon DJOLAKIAN,
Notaire à Marseille 4 Place Felix Baret (6e)
En 1^{er} office notarial

ONT COMPARU

Monsieur Louis Jean Elie Alexandre
BLAZIN, demeurant à Marseille 113 Bd Charles
Livon (7e)

Né à Marseille le premier janvier
mil neuf cent trente six

Epoux de Madame Françoise DAMEL,
avec laquelle il est marié sous le regime de la
communauté legale de biens à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée
à la Mairie de Marseille le vingt quatre aout
mil neuf cent quatre vingt sept

COMPARANT DE PREMIERE PART

Et Monsieur Alain Patrick AIMEDIEU,
Notaire à Marseille demeurant à Marseille (13012
Impasse de la M. rionne Villa Coraline

Né à Marseille le quatreseptembre mil
neuf cent quarante cinq

Divorcé en premieres noces de Madame
annie SATAL et epoux en secondes noces de Madame
corinne Jeanne BONO, avec laquelle il est marié
sous le regime de la separation de biens
pure et simple aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Me BORETTI, Notaire à Marseille
le vingt six novembre mil neuf cent quatre vingt
deux préalable à leur union célébrée à
la Mairie de Marseille, le dix huit decembre
mil neuf cent quatre vingt deux

COMPARANT DE DEUXIEME PART

Lesquels préalablement à la réalisation
de la condition suspensive objet des présentes
ont exposé ce qui suit .

EXPOSE

Aux termes d' un acte reçu par Me DJOLAKIAN
Notaire soussigné le dix sept avril mil neuf cent
quatre vingt seize Monsieur BLAZIN susnommé
a cédé à Me AIMEDIEU Notaire susnommé, les
cent soixante parts N° de 161 à 320 dans la
société civile professionnelle Alain AIMEDIEU et
Louis BLAZIN, Titulaire d' un office Notarial
à Marseille (1er) 60 Rue de Rome

13 d d

Cette cession a été consenti et accepté moyennant le prix de DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS y compris les réserves s'appliquant tant en la valeur des parts cedes qu' en la remuneration de l' apport du cédant en elements corporels.

Cette cession avait été consenti sous la condition suspensive de l' octroi d' un pret de la caisse des depots et consignations

et de l' agrement par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice de Me

AIMEDIEU Notaire seul associé de la Société Civile professionnelle Titulaire d' un office notarial

REALISATION DES CONDITIONS

SUSPENSIVES. 1er.

Par arrêté de Monsieur le Garde des sceaux du 1er octobre mil neuf cent quatre vingt seize Il a été mentionné : ce qui suit :

"Article 1er le Retrait de Mr BLAZIN Louis Jean Elie Alexandre Notaire associé membre de la société civile professionnelle ALAIN AIMEDIEU et Louis BLAZIN Notaires associés titulaire d' un office notarial à la résidence de Marseille est accepté

"Article 2. La raison sociale de la Société Alain AIMEDIEU et Louis BLAZIN est ainsi modifiée Alain AIMEDIEU Notaire associé de la société civile professionnelle Titulaire d' un office notarial

"Article 3 Le directeur des affaires civiles et sceau est chargé de l' execution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la republique française .

2eme.

Le pret sollicité par Monsieur AIMEDIEU aupres de la caisse des Depots et consignations ayant été obtenu le 21 novembre 1996

Les conditions suspensives prevues dans l' acte du 17 avril 1996 ont été réalisées

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la présente cession soit deux millions sept cent cinquante mille francs a été payé comptant savoir :

A concurrence de la somme de deux millions cinq cent soixante huit mille six cent soixante dix francs en un cheque à l' ordre de la Chambre des Notaires pour etre porté au compte du vendeur et le solde soit la somme

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]

de cent quatre vingt un mille trois cent trente francs à l' instant et en dehors de la comptabilité de l' office notarial au cedant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance et definitive

DONT QUITTANCE

MODIFICATION DES STATUTS

Comme consequence de la présente cession de parts sociales l' article 7 des statuts est modifié comme suit

ARTICLE SEPT CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

L' article sept initial est supprimé et remplacé par le texte suivant

Le capital social est fixé à la somme de trois cent vingt mille francs

il est divié en trois cent vingt parts numerotees de I à 320 souscrites en totalité par l' associé unique et representant ses droits dans le capital social à la suite de la cession de ses parts par Mr BLAZIN à Mr AIMEDIEU.

CONTINUATION DE LA SOCIETE avec un associé unique.

Par l' effet de la présente cession Mr AIMEDIEU se trouve titulaire de la totalité des parts de la société.

Par suite il ne prononce pas la dissolution de la société voulant beneficier des dispositions fiscales lui permettant d' exercer momentanément en tant que associé unique de la dite société.

OPPOSABILITE PUBLICITE

La présente cession de part sera porté à la connaissance de Monsieur le Procureur par lettre recommandée avec demande d' avis de reception conformément à l' article 29 du decret du 2 octobre 1957

Elle sera notifié dans les mêmes formes à la chambre des Notaire.

Elle sera opposable à la société dans les formes prevus à l' article 1690 du Code Civil;

ELECTION DE DOMICILE

Pour l' execution des présentes les parties font election de domicile en leurs demeures

FRAIS

tous les frais des présentes et de leur suite seront supporté par Mr AIMEDIEU qui s' y oblige

[Handwritten signatures and initials]

ENTREE EN JOUISSANCE

La prise de possession des parts cedées et le droit dans le bénéfices sont fixés rétroactivement au onze octobre mil neuf cent quatre vingt seize.

En effet la parution au journal officiel du retrait de Me BLAZIN ayant eu lieu le dix octobre mil neuf cent quatre vingt seize et prenant effet en Province le lendemain.

AFFIRMATION DE SINCERITE

les parties déclarent sous les peines edictées par l'article 1837 du Code general des Impots que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE SUR QUATRE PAGES

Fait et passé à Marseille

En l'office notarial

Et reçu en ses minutes

Lecture faite les comparants ont signé avec le notaire les jour, mois et an susdits.

sans mot nul.

AB 2
d

d

[Signature]

[Signature]

[Signature]
Extrait de l'acte sur quatre pages.

[Signature]